STATUTS DE CREATION DE LA SARL
ABERT INVESTMENTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Laurent ABERT
né le 8 septembre 1971 à WISSEMBOURG (67)
de nationalité française –
divorcé, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil ;
demeurant à 67500 HAGUENAU – MARIENTHAL, 6, rue Monseigneur Médard Barth

déclarant disposer de la pleine capacité civile a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1. - *FORME*

La société est une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - *DENOMINATION SOCIALE*

La société a pour dénomination sociale :

« ABERT INVESTMENTS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer sur tous actes et documents destinés aux tiers son numéro d'identification (numéro SIREN), la mention RCS suivie du nom de la ville où elle est immatriculée.

Article 3. - *OBJET*

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :

- de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,

- de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4. - *SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé

67500 HAGUENAU - MARIENTHAL (Bas-Rhin), 6, rue Monseigneur Médard Barth

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Le gérant a la faculté de créer, modifier et supprimer, partout où il le juge utile, des établissements secondaires.

Article 5. - *DUREE*

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6. - *APPORTS*

Monsieur Laurent ABERT, associé unique, apporte à la société une somme en numéraire pour un montant total de **100.000.- € (Cent mille euros).**

LIBERATION DU CAPITAL :
Sur cet apport en capital de 100.000.- €, il a été effectivement versée dès avant ce jour la somme de 20.000.- €, représentant 20 % ; cette somme ayant été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation "ABERT INVESTMENTS" tel qu'il résulte du certificat établi par l'établissement de crédit dépositaire :
Banque (et adresse) : BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – 67000 STRASBOURG, 4, Quai Kléber
Date du blocage : 28 février 2010

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article L 223-7 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, le surplus, soit 80.000.- € représentant le solde de l'apport sera versé à la société ainsi que l'associé s'y oblige en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
L'associé prend acte qu'aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir, à peine de nullité, tant que le capital social n'est pas intégralement libéré.

INTERVENTION DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE (PACS) DE L'ASSOCIE :

Monsieur Laurent ABERT déclare qu'il n'est actuellement ni marié ni lié par un pacte civil de solidarité, si bien que les articles 1832-2 du Code civil et 515-5 du Code civil sont sans objet à son égard.

Article 7. - *CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à **100.000.- € (cent mille euros)**, divisé en 100 **(cent) parts sociales d'un montant de 1.000.- € (mille euros)** intégralement souscrites et libérées à concurrence de 20 % de leur valeur nominale, le surplus devant être libéré en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. - *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Article 9. - *AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL*

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

Article 10. - *PARTS SOCIALES*

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

LA

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales ou autres sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice (Président du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale ou Président du tribunal de commerce) un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.
Si des parts sont démembrées en usufruit / nue-propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 11. - *CESSION DES PARTS SOCIALES*

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2 – EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

3 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

– les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;

– les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (exploit d'huissier). Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant a la faculté de renoncer à la cession.

LA

Si la société a refusé de consentir à la cession et si le cédant ne renonce pas à céder, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, en cas de contestation, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 12. - ***TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE***

1 - EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE :

Dans le cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus selon la qualité de l'ayant droit.
Toutefois, les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Dans le cas où l'héritier n'est pas agréé, il a droit à la valeur des parts de son auteur. En cas de contestation, cette valeur des parts est déterminée au jour du décès par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13. - ***REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS***

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est

LA

agréé par la majorité d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Article 14. - *NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES*

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément aux articles 2346 et suivants du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 15. - *GERANCE*

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Laurent ABERT soussigné, décide d'assumer les fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

LA

Article 16. - *CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS*

1 - Le ou les gérants sont révocables dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé et à la société par lettre recommandée A/R.

Article 17. - *POUVOIRS DES GERANTS*

1 - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 18. - *REMUNERATION DE LA GERANCE*

En rémunération de ses fonctions et de la responsabilité qui y est attachée, le gérant a droit à un traitement mensuel, trimestriel ou annuel qui est fixé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires, à une prime de rentabilité de fin d'année et/ou de fin d'exercice et à des primes dont le principe et le montant sont à fixer par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement.

Article 19. - *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 20. - *CONVENTIONS REGLEMENTEES*

1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

LA

2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 21. - *CONVENTIONS INTERDITES*

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

Article 22. - *COMPTES COURANTS*

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 23. - *DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES*

1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite soit par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue en raison d'un quorum insuffisant, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. En revanche, si le quorum atteint sur

LA

première convocation excède plus de la moitié des parts sociales, alors il n'y aura pas de deuxième convocation ou consultation alors même qu'une ou plusieurs résolutions n'auraient pas été adoptées ou rejetées en raison de l'égalité ou de la supériorité en pourcentage du capital social des votes contraires émis.

5 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
L'assemblée extraordinaire ne peut délibérer qu'à la condition que soient présents ou représentés des associés possédants, sur première convocation, au moins le quart des parts et sur seconde convocation au moins le cinquième des parts.
Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Par exception à la règle générale ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 24. - ***COMPTES SOCIAUX***

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 25. - ***AFFECTATION DES RESULTATS***

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut constituer tous postes de réserves.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en report à nouveau.

Article 26. - ***CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL***

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

LA

comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 27. - *DISSOLUTION*

DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

DISSOLUTION ANTICIPEE

a) REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

b) DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 28. - *LIQUIDATION*

1 – Lorsque l'associé unique est une personne physique et en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation et est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2 - Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

LA

Article 29. - *CONTESTATIONS*

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 30. - *ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION*

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 31. - *MANDATS*

L'associé unique confère tous pouvoirs à la gérance, pour conclure au nom et pour le compte de la société, pendant la période constitutive, tous actes, engagements et contrats entrant dans l'objet social, notamment mais sans que cette liste soit limitative, les actes, engagements et contrats suivants :

- tous contrats d'acquisition ou de prise en location ou de prise en crédit-bail de tous matériels nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'acquisition des matériels et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société des activités décrites à l'objet social ;

- tous contrats d'emprunts bancaires ou ayant pour objets d'autres modalités de financement (location financière, crédit-bail) à souscrire pour financer les investissements, ainsi que pour consentir les garanties y afférentes sur les biens sociaux ;

- tous contrats de vente et de location de marchandises ;

- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;

- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les travaux et prestations qu'elle doit faire réaliser à son profit ;

- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès de l'associé ou tout établissement de crédit pour compléter en tant que de besoin le financement bancaire notamment pour le stock à acquérir, le fonds de roulement, les frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques ;

- souscription au capital de la société de droit allemand dont la dénomination doit être « AC AUTOMOTIVE » à constituer en République Fédérale d'Allemagne, selon toutes modalités conformes à l'intérêt de la société ;

LA

- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, internet etc...
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;
- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 32. - *FRAIS – POUVOIRS*

Les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi pour la constitution de la société, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au registre du commerce et des sociétés. L'associé unique et le gérant sont habilités à établir des copies conformes des statuts.

Article 33. - *OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES*

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Strasbourg

Le 08/03/2011

en six exemplaires.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 10/03/2011 Bordereau n°2011/279 Case n°7 Ext 3333
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : : zéro euro
Montant reçu : : zéro euro
L'Agent

Anne Marie Hirn
Inspecteur des Impôts

L'associé unique & gérant
acceptant lesdites fonctions de direction :

Monsieur Laurent ABERT

Laurent Abert

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Laurent ABERT, demeurant à 67500 HAGUENAU-MARIENTHAL (Bas-Rhin), 6, rue Monseigneur Médard Barth, agissant en qualité de fondateur de la société dénommée « ABERT INVESTMENTS », SARL au capital de 100.000.- €, à 67500 HAGUENAU-MARIENTHAL (Bas-Rhin), 6, rue Monseigneur Médard Barth,

déclare avoir passé, avant la signature des statuts, pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- demande de prêt bancaire
- demande d'ouverture de comptes bancaires et blocage du capital
- demande de moyens de paiement scriptural et électronique

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par le fondateur emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Strasbourg

Le 08/03/2011

Signature : Laurent Abert